

CONVENTION ENTRE

**Le Syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique - SYDELA
(Autorité concédante pour les communes
de Pouillé-les-Coteaux et Mésanger)
ET GRDF
RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION
BIOMETHANE SUR LA COMMUNE DE Pouillé-les-Coteaux**

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'énergie de la Loire Atlantique, autorité concédante pour la commune de **Pouillé-les-Coteaux**, hors zone de gaz et pour la commune de **Mésanger** desservie en gaz, domicilié Rue Roland Garros Parc d'activités du Bois Cesbron, 44701 Orvault, représenté par son Président, **xxxxxxxxxxx**, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du **xxx**

Désigné ci-après : « **le SYDELA** » ou « **le syndicat** »

Et

Gaz Réseau Distribution France société anonyme au capital de 1 800 745 000 d'Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris (9^{ème}), représentée par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directrice Clients-Territoires Centre-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1^{er} janvier 2019

Désigné ci-après : « **GRDF** » ou « **le concessionnaire** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Il a été exposé ce qui suit :

La SAS METHA DES COTEAUX développe un projet d'unité de production de biométhane situé sur la commune de **Pouillé-les-Côteaux** dans le département de Loire Atlantique (44). Cependant, la commune ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche est situé sur la commune de **Mésanger**. Le réseau de distribution de la commune a été concédé à la société GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité ») et entré en vigueur en date du 22/08/2000 pour une durée de 30 ans. La commune de **Mésanger** a délégué son autorité concédante au **SYDELA** le 30 mars 2004.

Paraphe

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201203-2020-81-
DE
Date de réception préfecture :

Le projet de raccordement de l'unité de production suppose la traversée de la commune de **Pouillé-les-Coteaux**, qui ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de **Pouillé-les-Côteaux**, et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties acceptent de raccorder l'unité d'injection de biométhane via la concession de distribution publique de gaz naturel du **SYDELA** sur la commune de **Mésanger** et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que « *Sans remettre en cause le périmètre de la concession de Mésanger, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires* »,
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau. »

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de **Pouillé-les-Coteaux** au réseau de distribution publique de gaz naturel du **SYDELA** autorité concédante pour la commune de **Mésanger**.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution sur son territoire, le **SYDELA** consent au raccordement de l'unité d'injection aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, le **SYDELA** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordé à son concessionnaire GRDF.

Paraphe

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201203-2020-81- DE Date de réception préfectorale :
--

Article 2 – Description des ouvrages

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'unité d'injection de biométhane (ci-après « les Ouvrages ») sont les suivants :

➤ Ouvrages en concession :

Une canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 MPC, pour une longueur estimée de 4800 mètres, ci-après la Canalisation, comprenant :

- 400 mètres de la Canalisation sur la commune de **Pouillé-les-Coteaux** ;
- 4400 mètres de la Canalisation sur la commune de **Mésanger**,

➤ Biens propres de GRDF :

- Un poste d'injection-comptage biométhane
- Un poste d'odorisation du biométhane avant injection
- Une station de contrôle qualité gaz du biométhane

Un plan du tracé est annexé à la présente convention. Ce plan ainsi que les ouvrages décrits ci-dessus sont présentés à titre indicatif et sont susceptible d'évoluer lors de la phase de réalisation des travaux.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Les dispositions L554-6 et L55-25 du Code de l'environnement confèrent à GRDF le statut d'occupant de droit sur le domaine public routier ainsi que ses dépendances, elles s'appliquent aux canalisations de raccordement d'une unité de biométhane y compris dans les cas où cette unité serait située hors de la zone de desserte de GRDF.

De ce fait le distributeur pourra exercer pleinement sa mission de service public afin de garantir la construction, l'acheminement, l'exploitation, l'entretien du nouveau réseau ainsi que l'accompagnement des projets de développement du biométhane.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Les Ouvrages ont pour objet de permettre l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel, à l'exclusion de toute consommation de gaz naturel sur la commune **Pouillé-les-Coteaux**.

Paraphe

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201203-2020-81-
DE
Date de réception préfectorale :

Article 3 – Statut des Ouvrages

Les parties conviennent que :

- Les ouvrages en concession visés à l'article 2 de la présente convention sont intégrés dans le patrimoine concédé du **SYDELA** au titre du Traité, y compris la partie de ces Ouvrages implantés sur les communes de **Pouillé-les-Coteaux**,
- Les Ouvrages en propriété GRDF visés à l'article 2 de la présente convention implantée sur la commune de **Pouillé-les-Coteaux** sont associés au **SYDELA**.

Par conséquent, la totalité de ces Ouvrages sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre de du cahier des charges annexé au-dit Traité.

La présente convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre géographique concédé à GRDF tel que défini dans le Traité. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de **Pouillé-les-Coteaux** et ne lui permet pas d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 4 – Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de Mésanger à laquelle sont rattachés les Ouvrages.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne par conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de **Pouillé-les-Coteaux** le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Enfin il est rappelé que conformément aux dispositions du Traité de concession, ainsi qu'aux principes dégagés par la jurisprudence administrative, les déplacements d'ouvrages situés en domaine public routier demandés par l'autorité compétente, qui sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination seront exécutés et pris en charge par GRDF.

Article 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et, le cas échéant, après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent également de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur la commune de **Pouillé-les-Coteaux**.

Paraphe

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201203-2020-81-
DE
Date de réception préfectorale :

Article 7 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Article 8 – Enregistrement

Les Parties se dispensent d'enregistrement. Néanmoins, si une **Partie** le souhaite, les droits et frais afférents à l'enregistrement seront à sa charge exclusive.

Fait à Nantes, le

En 2 exemplaires originaux, (*)

Pour le **SYDELA**

Pour **GRDF**

XXXXXXXXXX

Le Président

Christelle ROUGEBIEF

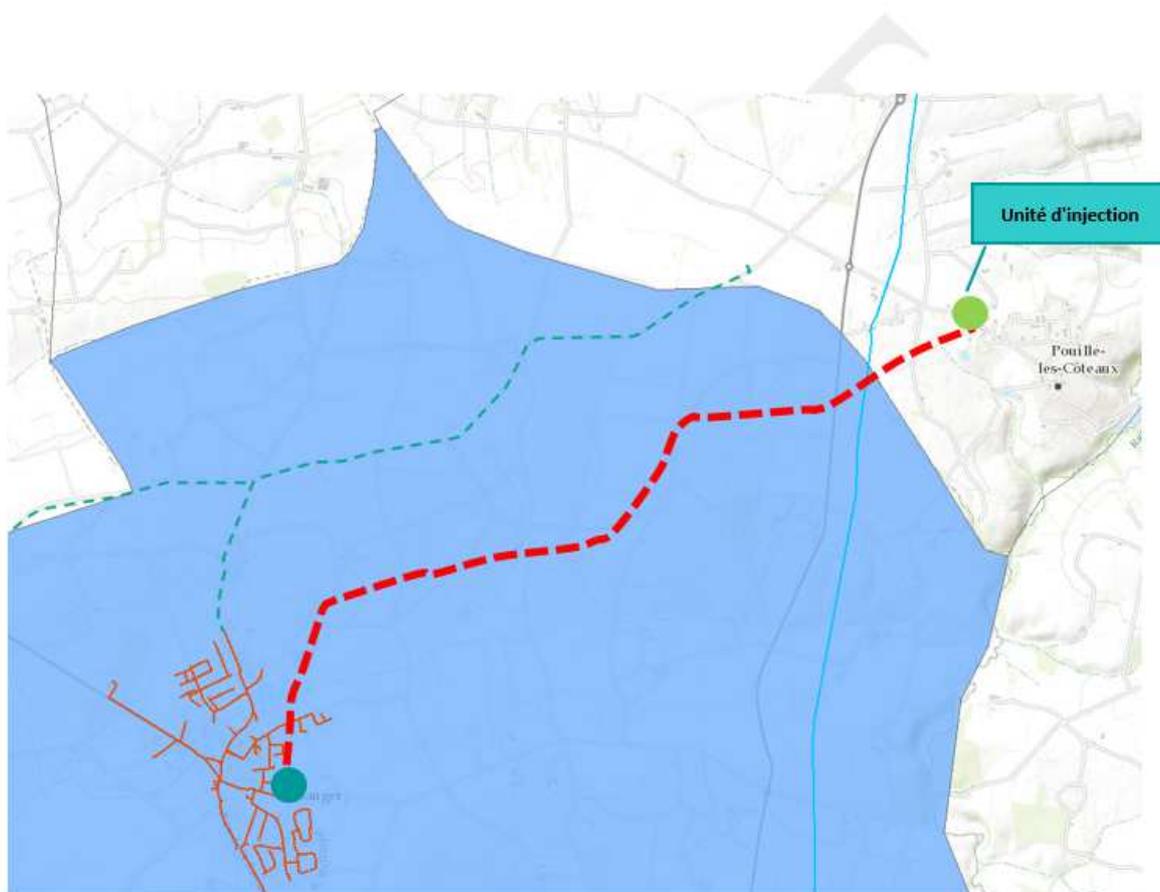
La Directrice Clients-Territoires Centre-Ouest

(*) Parapher l'intégralité des pages

Paraphe

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201203-2020-81-
DE
Date de réception préfectorale :

Annexe : Tracé de raccordement de l'unité d'injection de biométhane



Paraphe

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201203-2020-81-
DE
Date de réception préfecture :